CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.202 du 23 juin 2016

A. 198.760/XIII-5765

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif CHAMBRE SYNDICALE DE CONSTRUCTEURS D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES DE BELGIQUE ET FEDERATION BELGE DES INDUSTRIES DE L'AUTOMOBILE ET DU CYCLES REUNIES,** en abrégé **"FEBIAC",**
2. **l'Association sans but lucratif FEBELAUTO,**
3. **la Société anonyme BEHERMAN EUROPEAN,**
4. **la Société anonyme CITROËN BELUX,**
5. **la Société anonyme CHEVROLET BELGIUM,**
6. **la Société anonyme D'IETEREN,**
7. **la Société anonyme FORD MOTOR COMPANY (BELGIUM),**
8. **la Société anonyme GENERAL MOTORS BELGIUM,**
9. **la Société anonyme MITSUBISHI MOTORS BELGIUM,**
10. **la Société par actions simplifiée NISSAN WEST EUROPE,** anciennement dénommée **la Société anonyme NISSAN BELGIUM,**
11. **la Société anonyme RENAULT BELGIQUE LUXEMBOURG,**
12. **la Société anonyme TOYOTA BELGIUM,**
13. **la Société anonyme VOLVO CARS,**

ayant toutes élu domicile chez
Mes Jan BOUCKAERT et
Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

A. 198.763/XIII-5768

En cause : **la Société anonyme**
BSH HOME APPLIANCES,
ayant élu domicile chez
Mes Peter WYTINCK,
Jan BOUCKAERT et
Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) CHAMBRE SYNDICALE DE CONSTRUCTEURS D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES DE BELGIQUE ET FEDERATION BELGE DES INDUSTRIES DE L'AUTOMOBILE ET DU CYCLES REUNIES, en abrégé "FEBIAC", l'A.S.B.L. FEBELAUTO, la société anonyme (S.A.) BEHERMAN EUROPEAN, la S.A. CITROËN BELUX, la S.A. CHEVROLET BELGIUM, la S.A. D'IETEREN, la S.A. FORD MOTOR COMPANY (BELGIUM), la S.A. GENERAL MOTORS BELGIUM, la S.A. MITSUBISHI MOTORS BELGIUM, la société par actions simplifiée (S.A.S.) NISSAN WEST EUROPE, anciennement dénommée la S.A. NISSAN BELGIUM, la S.A. RENAULT BELGIQUE LUXEMBOURG, la S.A. TOYOTA BELGIUM et la S.A. VOLVO CARS qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, publié au Moniteur belge du 9 novembre 2010 (affaire A.198.760/XIII-5765);

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par la société anonyme BSH HOME APPLIANCES qui demande l'annulation du même arrêté (affaire A. 198.763/XIII-5768);

Vu l'arrêt n° 234.539 du 26 avril 2016;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée, quant aux numéros de rôle particulier, à la page 27, aux troisième et quatrième considérants, de l'arrêt n° 234.539 du 26 avril 2016; qu'il y a lieu de procéder à la rectification indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

A la page 27 de l'arrêt n° 234.539 du 26 avril 2016, le troisième considérant doit se lire comme suit :

" Considérant que, sur ce point, la première branche du moyen dans l'affaire A. 198.760/XIII-5765 et la deuxième branche dans l'affaire A. 198.763/XIII-5768 sont fondées";

et le quatrième considérant doit se lire comme suit :

" Considérant, sur la seconde branche du moyen dans l'affaire A.198.760/XIII-5765 et la troisième branche du moyen dans l'affaire A. 198.763/XIII-5768, s'agissant des dispositions du règlement qui n'ont pas déjà été annulées, que les requérantes restent en défaut d'indiquer comment les dispositions particulières visées par elles méconnaîtraient les dispositions qu'elles invoquent; que ces branches du moyen sont irrecevables".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.